



LES FONDATIONS ACTIONNAIRES : UN PRINCIPE D'AVENIR

PAR XAVIER DELSOL, RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT ÉCONOMIE SOCIALE ET ORGANISATIONS NON LUCRATIVES AU CABINET DELSOL AVOCATS ; CO-AUTEUR DU MEMENTO F. LEFEBVRE « ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

Pendant longtemps, le Conseil d'Etat a considéré qu'une Fondation reconnue d'utilité publique ne pouvait pas détenir des participations dans une entreprise, du moins autrement qu'à titre de simple placement financier accessoire. Deux arguments majeurs étaient mis en avant : il ne serait pas dans l'objet de ce type d'organisation non lucrative de gérer une entreprise, qui risquerait de « contaminer » son intérêt général ; et cela pourrait faire courir un risque à la Fondation si, face à des difficultés économiques, il fallait soit la recapitaliser, soit la liquider. Dans le même esprit d'ailleurs, il a fallu attendre l'instruction fiscale du 19 février 1999 pour admettre qu'une association sans but lucratif puisse posséder des titres d'une société sans que pour autant (sous certaines conditions) cette situation n'entraîne sa requalification en organisme fiscalement lucratif assujéti aux impôts et taxes commerciaux.

En 2005, a été introduit dans la loi, à l'instigation de Pierre Fabre qui souhaitait pouvoir léguer son entreprise (Les Laboratoires Pierre Fabre) à une Fondation, le fait que « dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise, une Fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la Fondation ».

Il s'agissait donc d'une réelle reconnaissance permettant de favoriser le développement et le financement des Fondations tout en facilitant la transmission et des entreprises pour garantir leur pérennité (qui était l'objet même de la loi Dutreil). Mais cette avancée, pourtant classique depuis longtemps dans d'autres pays, n'a été utilisée à ce jour que lors de la transmission des Laboratoires Pierre Fabre au décès de ce dernier il y a quelques mois. Certains reprennent en ce sens la pru-

dence du Conseil d'Etat, que ce dernier a fait introduire dans la loi, à savoir le fait que soit respecté le « principe de spécialité ». Pris au sens strict, cette obligation signifierait que la Fondation devrait nécessairement ne posséder :

soit qu'une participation minoritaire dans l'entreprise concernée, au risque de voir polluer son propre objet social et sa finalité puisqu'elle ne saurait avoir pour objet la gestion d'une société commerciale ;

soit que des titres d'une société dont l'activité serait totalement en lien avec son propre objet social (par exemple une Fondation hospitalière actionnaire d'une clinique privée).

Cette réserve freine évidemment considérablement l'application des dispositions de la loi précitée de 2005. Et pourtant, il nous semble qu'elle confond la « fin » avec les « moyens ». En effet, le principe même d'une Fondation est « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».

Dès lors, le financement d'une Fondation doit en principe provenir principalement des revenus placés de sa dotation. Que celle-ci soit composée de participations immobilières ou mobilières, et dans quelque catégorie de sociétés que ce soit, ne devrait avoir aucune incidence. En effet, même si la Fondation, parce qu'elle détient une participation majoritaire, doit exercer un contrôle de gestion significatif, cela ne change en rien sa finalité et, au contraire, lui permet d'utiliser et d'affecter au mieux les revenus de sa filiale pour l'œuvre non lucrative et d'utilité publique pour laquelle elle a été créée. Il ne reste plus qu'à espérer que de nombreux philanthropes décident de donner, ou léguer, tout ou partie de leur participation dans des entreprises commerciales (y compris des PME et pas néces-

sairement de grandes entreprises) à des Fondations existantes ou à créer, pour permettre le développement efficace de ces dernières et de leurs œuvres. Loin de contaminer la Fondation, c'est l'entreprise au contraire qui peut être alors vertueusement sensibilisée à la finalité de celle-ci.

Ce thème a fait l'objet d'un « petit-déjeuner-débat » co-organisé par le cabinet conseil PROPHIL « Economy & Philanthropy » (V. Seghers) et le Cabinet DELSOL Avocats (X. Delsol) le 27 mars dernier à Paris, qui débouchera sur un prochain travail de recherche et comparaison internationale sur le sujet. Mais l'argument ne tient pas, ou alors il faudrait interdire aussi, pour la même raison, toute entreprise familiale ou détenue par quelques actionnaires et non cotée en Bourse, rendant plus difficile la recapitalisation, ce qui serait évidemment absurde.

BOI 4 H-1-99

A fortiori de manière majoritaire (comme dans une EURL ou une SASU avec un associé ou actionnaire unique)

Notamment que les activités exercées soient distinctes et que les revenus non lucratifs restent significativement prépondérants par rapport aux dividendes de l'entreprise filiale

Par la loi dite « Dutreil » du 2 août 2005, n° 2005-882, dans son article 29

Dans l'article 18-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

En Allemagne, ou dans les pays nordiques notamment. Citons seulement à titre d'exemples emblématiques les Fondations Bosch, Henkel, Thyssen Krupp, Carl Zeiss, Bertelsmann, Tipp-Ex, Ikea, Carlsberg... ou encore Hans Wildorf (propriétaire de Rolex) en Suisse, et Monte dei Paschi di Siena (propriétaire de la plus ancienne banque du monde) en Italie, etc.

Tel est également le cas notamment de la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux (mais plus ancienne, et qui ne détient qu'un tiers de l'Institut Mérieux). Une telle opération est aussi en cours avec la Société Sofiprotéol, dépendante de la filière professionnelle des huiles et protéines.

Loi précitée du 23 juillet 1987, article 18

Voir notamment l'interview de B. Carayon, député du Tarn et rapporteur du projet, dans l'article : « Les Fondations actionnaires, outil de mécénat à développer », S. Schiller et X. Delsol, revue « Actes pratiques et stratégie patrimoniale », juin 2014, p. 63